



**Arrêté Préfectoral Complémentaire
modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'installations de transit, regroupement, tri de
déchets non dangereux
par la Communauté de Communes de l'Île de Ré à La Couarde-sur-Mer et Bois-Plage-en-Ré
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 1971 n° 71-80Eco.3 portant autorisation de création d'une station de broyage des ordures ménagères par le syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'équipement de l'île de Ré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 août 1973 n° 73-107-Eco.1-EC portant renouvellement de l'autorisation de créer une station de broyage des ordures ménagères dans l'île de Ré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'île de Ré à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur les communes de Bois-Plage-en-Ré et de La Couarde-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-2482 du 6 juillet 2009 imposant des contrôles complémentaires des rejets aqueux (rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) au niveau du centre de transfert exploité par la Communauté de Communes de l'île de Ré ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juillet 2019 imposant des prescriptions complémentaires à la Communauté de Communes de l'île de Ré pour l'exploitation de son centre de transfert de déchets ménagers situés sur les communes de Le Bois-Plage-en-Ré et La Couarde-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 août 2022 complétant les prescriptions applicables au centre de transfert de déchets ménagers exploité par la Communauté de Communes de l'île de Ré situé sur les communes de Bois-Plage-en-Ré et La Couarde-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 n° 18-389 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de La Couarde-sur-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 n° 18-390 approuvant le plan de prévention des risques naturels de la commune de Le Bois-Plage-en-Ré ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 27 juillet 2022 et complété le 8 décembre 2022 par la Communauté de Communes de l'île de Ré dont le siège social est situé 3 rue du Père Ignace à Saint-Martin-de-Ré (17410), pour les installations d'entreposage d'ordures ménagères et déchets issus de

benne tout-venant des déchèteries (rubrique n° 2716-1 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit Les Gachettes sur le territoire des communes de Bois-Plage-en-Ré et La Couarde-sur-Mer ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 juillet 2023 ;
Vu le courrier adressé le 6 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 10 octobre 2023 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Cayron ;

Considérant le maintien de l'activité, après l'incendie survenu en octobre 2017, avec une structure temporaire d'accueil des déchets ;
Considérant la reconstruction des bâtiments d'entreposage des déchets en réutilisant les structures existantes et sur des surfaces égales à celles autorisées pour l'installation existante avant l'incendie ;
Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 versée au dossier et concluant à l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 voisins (Île de Ré : Fier d'Ars (ZSC) n°FR5400424, Fosse de Loix (ZPS) n°FR5410012, Pertuis charentais (ZSC) n°FR5400469 et Pertuis charentais Rochebonne (ZPS) n°FR5412026) ;
Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire au risque d'inondation pouvant parvenir au bâtiment ;
Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté de Communes de l'île de Ré dont le siège social est situé à 3 rue du Père Ignace CS 28001 17410 Saint-Martin-de-Ré, qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Bois-Plage-en-Ré et La Couarde-sur-mer, aux lieux-dits Les Gachettes et la Faligonde RD 735 17670 La Couarde-sur-Mer, des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est ajouté le chapitre 4.4 suivant :

« Chapitre 4.4. RISQUE INONDATION

L'établissement est en zone Bs2 des plans de prévention des risques naturels applicables (risque inondation à long terme). Les dispositions suivantes sont prises :

- mise en place d'une signalétique pour une zone refuge dans l'édicule technique adjacent au bâtiment de transfert afin de répondre à la protection des personnes ;
- mise en place de batardeaux manuels pour :
 - limiter l'entrée d'eau lors d'une possible submersion marine dans le bâtiment ;
 - éviter que les déchets sortent du bâtiment et puissent participer à une pollution de l'environnement.

- Les batardeaux répondent aux exigences suivantes :
 - retenue des eaux au-dessus de la côte de référence ;
 - résistance à la pression hydrostatique ;
- l'ensemble des circuits électriques sont au-dessus de la côte de référence, les citernes sont étanches (lixiviats et carburant), les clôtures sont ajourées. »

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

3.1. Liste des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la loi sur l'eau

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Nature activité)	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	943 m ³ d'ordures ménagères 686 m ³ de déchets en mélange de type « tout-venant » Total : 1 629 m³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	180 m ³ de cartons et papiers 488 m ³ de déchets d'emballages Total : 668 m³	D

La Communauté de Communes de l'île de Ré conserve les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement. En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. (D)	2 ha	D

D : déclaration

3.2. Plan de situation et d'ensemble

Le plan de situation en annexe I de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est remplacé par le plan en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Après l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est ajoutée l'annexe 2 du présent arrêté.

3.3. Consistance des installations autorisées

Les deux premiers paragraphes de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les installations comprennent (emprise au sol) :

- 1 bâtiment administratif de 525 m²
- 1 bâtiment technique de 654 m²
- 1 bâtiment principal de 3 132 m² incluant :
 - une zone de transfert de déchets de 2 072 m²
 - un atelier d'entretien de véhicules de 196 m²
 - un magasin de 33 m²
 - un garage de 502 m²
- des aires extérieures aménagées pour le stationnement des véhicules, le remisage des bennes vides, la station service et l'aire de lavage.

Les déchets admis sur site sont les suivants :

- ordures ménagères (OM)
- déchets d'activité économique après tri à la source
- déchets d'emballages
- déchets de cartons et papiers
- déchets de verre
- « tout-venant » des déchèteries »

3.4. Réglementation applicable

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est remplacé par la liste suivante :

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques),

2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

3.5. Approvisionnements en eau

Le dernier paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est remplacé par le paragraphe suivant :

« La réserve de 620 m³ d'eaux pluviales sur le site est le dernier bassin avant rejet vers le bassin d'infiltration. L'eau parvenant à cette réserve a été traitée conformément aux dispositions du présent titre. Elle est équipée d'un dispositif de réalimentation par le réseau d'eau potable avec déclenchement par électrovanne asservie au détecteur de niveau de la réserve d'eau. »

3.6. Identification des effluents

Les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement) ;
- les eaux polluées :
 - les eaux de lavage des camions ;
 - les lixiviats des ordures ménagères ;
- les eaux domestiques »

3.7. Récupération des eaux de lavage

À l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, les mots « décanteur/déshuileur – » puis « (éventuellement STEP Urbaine si les effluents respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.3.12) » sont supprimés.

Est ajoutée au même article la phrase « Une vanne trois voies située entre le dégrilleur et le séparateur à hydrocarbures permet d'orienter les eaux vers la capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie le cas échéant ».

3.8. Valeurs limites d'émission des eaux de ruissellement

Le tableau de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Valeur limite de concentration
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
MEST	1305	35 mg/l
DCO	1314	125 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
Azote	1551	30 mg/l
Phosphore		10 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)		
Arsenic et ses composés	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures libres	1084	0,1 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 mg/l
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	7073	15 mg/l
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)
Benzo(a)pyrène	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène		
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène		

* somme de la concentration en masse par litre des éléments Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Sn, Zn.

3.9. Traitement des eaux de lavage

Les dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Après leur pré-traitement décrit à l'article 4.3.10, les eaux de lavage des véhicules sont éliminées en tant que déchets dangereux. »

3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

À l'article 4.3.13 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le plan des réseaux d'eau y compris des eaux pluviales est celui joint en annexe III au présent arrêté ».

L'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté « plan des réseaux d'eau ».

3.11. Séparation des déchets

Les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-13 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des collecteurs agréés conformément à l'article R. 543-143 du Code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-188 à R. 543-206 du Code de l'environnement. »

3.12. Exploitation des installations de transit des déchets

À l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Nombre de box dédiés à ces déchets	Volume maximal autorisé	Localisation	Hauteur maximale d'entreposage
Ordures Ménagères (dont déchets d'activité économique après tri à la source)	2 casiers : un Nord de 234 m ² , un Sud de 237 m ²	943 m ³	Dans le bâtiment d'entreposage des déchets	2 m
Emballages (dont déchets d'activité économique)	Un casier Nord de 244 m ²	488 m ³		2 m
Verre	Un casier Nord de 93 m ²	186 m ³		2 m
Tout-venant issu des déchèteries	Un casier Sud de 343 m ²	686 m ³		2 m
Papier – carton	Un casier Sud de 90 m ²	180 m ³		2 m

À l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, les mots « 24 heures » sont remplacés par « 48 heures ».

À l'article 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, le paragraphe « les zones de transit, regroupement, tri des équipements électriques et électroniques [...] leur élimination appropriée » est supprimé.

3.13. Expédition des déchets

À l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, les mots « l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à » sont supprimés.

3.14. Bâtiments et locaux

Les prescriptions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Bâtiment d'entreposage des déchets :

Les murs du bâtiment de transfert et les box de stockage d'une hauteur de 5 m minimum sont REI 120.

Les murs au-dessus du stockage d'emballages légers (DEL) sont surmontés de murs REI 120 d'une hauteur de 3 m, portant la hauteur totale REI 120 à 8 m.

La structure est R30 minimum.

Les matériaux sont de classe A2s1d0.

La toiture et couverture de toiture sont de classe Broof (t3).

Le désenfumage est assuré par un dispositif passif mis en place au niveau haut vertical des trois pans de la toiture inclinée du bâtiment d'entreposage des déchets. Les surfaces d'ouvertures permanentes sont supérieures ou égales à 2% de la surface au sol du bâtiment.

À l'intérieur de l'atelier, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le plan de l'atelier, de l'aire de lavage, de la station service et du bâtiment transfert est celui joint en annexe IV du présent arrêté. »

Après l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 est ajoutée l'annexe 4 du présent arrêté « Annexe IV - Plan de l'atelier, de l'aire de lavage, de la station service et du bâtiment transfert ».

3.15. Ressources en eau

Le premier paragraphe de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 (de « L'établissement doit disposer » à « services d'incendie et de secours ») est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h situé à moins de 200 mètres des installations et dont l'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente ;
- une réserve d'eau incendie de 620 m³ constituée par le troisième bassin de récupération des eaux pluviales (dont 420 m³ disponibles en permanence du fait du système de réalimentation automatique par le réseau d'eau potable dès que le niveau de 420 m³ est atteint) (cf. art. 4.1.1) ;
- une bâche incendie de 45 m³ ;
- une plate-forme de 8 m par 8 m pour l'aspiration de la réserve incendie permettant la mise en place de deux engins en parallèle avec une distance inférieure à 8 m entre la crépine immergée et le demi-raccord de raccordement ;
- dans le bâtiment transfert, un système déluge comprenant :
 - 2 canons à eau de débit 3 000 l/min asservis aux caméras thermographiques (cf. art. 7.4.6) ou déclenchés manuellement (pupitre sans fil), raccordés sur la réserve incendie existante de 420 m³ et conçus pour fonctionner pendant 20 minutes ;
 - un équipement de surpression et pompage pour alimenter le système déluge installé dans le local à proximité de l'aire d'aspiration ;
 - système de commande automatique avec connexion à la centrale incendie ou au système de caméra infrarouge ;
 - déclenchement d'une alarme dès la mise en fonctionnement du premier canon à eau ;
 - d'un système de déclenchement des canons à eau sur détection caméra thermographique ou depuis le pupitre sans fil situé dans le bâtiment administratif ;
 - commande des canons à eau possible depuis une télécommande sans fil ou depuis le pupitre sans fil situé dans le bâtiment administratif ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ;

- des robinets d'incendie armés au nombre minimal de 4 dans le bâtiment transfert ainsi qu'un dans le garage des bennes à ordures ménagères, alimentés par le réseau AEP ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 4 – ARTICLE COMPLÉTÉ

4.1 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

À la fin de l'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le système d'alarme anti-intrusion existant est complété pour le bâtiment transfert avec : détecteurs de mouvements, sirènes intérieure et extérieure.

Le dispositif de surveillance vidéo existant est complété pour le bâtiment transfert avec l'installation de 4 caméras thermographiques à 360° permettant de surveiller l'ensemble des casiers d'entreposage des déchets (raccordement à un serveur de vidéoprotection).

Il est mis en œuvre un système de sécurité incendie (SSI) composé :

- d'un système de détection incendie SDI complété pour le bâtiment transfert avec les éléments suivants : déclencheurs manuels, détecteurs automatiques d'incendie, détecteurs optiques linéaires de fumée ;
- d'un système de mise en sécurité incendie SMSI pour le bâtiment transfert : diffuseurs sonores, diffuseurs lumineux, arrêt technique, verrous portes contrôlées ;
- de transmetteur téléphonique, tableaux répéteurs, tableau de détection depuis le bâtiment administratif. »

4.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

À l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°09-2481 du 6 juillet 2009, le premier tableau est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Auto surveillance assurée par un organisme agréé	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de ruissellement en sortie de séparateur-hydrocarbures (point 2) définis à l'article 4.3.4		
Paramètres visés à l'article 4.3.1.1 du présent arrêté	normalisé	Annuelle

À l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009, le second tableau est supprimé.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Les prescriptions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 relatives à la TGAP sont supprimées.

Les prescriptions de l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral n° 09-2481 du 6 juillet 2009 relatives à l'agrément des installations sont supprimées.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Bois-Plage en Ré et la Couarde sur Mer et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la Préfecture de Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de La Couarde-sur-Mer et Le Bois-Plage-en-Ré, ainsi qu'à la Communauté de Communes de l'île de Ré.

La Rochelle, le

23 NOV. 2023

P/ Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du XX/2023 : plan de situation

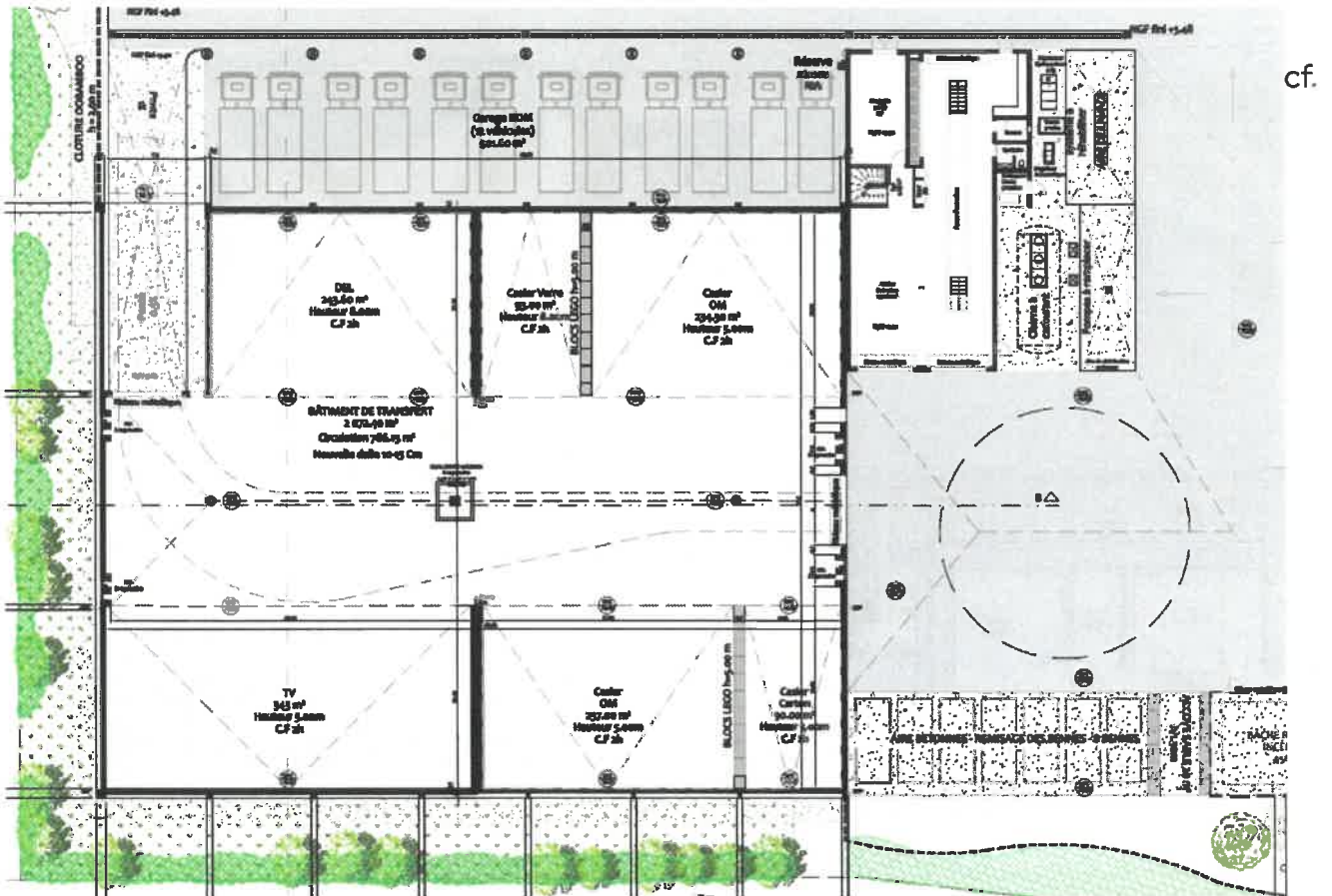


Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du XX/2023 : plan d'ensemble des installations



Annexe 4 de l'arrêté préfectoral du XX/2023 :

Annexe IV - Plan de l'atelier, de l'aire de lavage, de la station service et du bâtiment transfert



document « APD-01 / Plan intérieur », indice B du 14/11/2022, page 42 sur 58 du complément au porter à connaissance daté de décembre 2022